

2) *Atlantic Dawn Ltd, Antarctic Fishing Co. Ltd, Atlantean Ltd, Killybegs Fishing Enterprises Ltd, Doyle Fishing Co. Ltd, Western Seaboard Fishing Co. Ltd, O'Shea Fishing Co. Ltd, Aine Fishing Co. Ltd, Brendelen Ltd, Cavankee Fishing Co. Ltd, Ocean Trawlers Ltd, M^{me} Eileen Oglesby, M. Noel McGing, Mullglen Ltd, Bradan Fishing Co. Ltd, MM. Larry Murphy, Pauric Conneely et Thomas Flaherty, Carmarose Trawling Co. Ltd* ainsi que *Colmcille Fishing Ltd* supportent leurs propres dépens.

(¹) JO C 285 du 08.11.2008

Ordonnance de la Cour du 3 avril 2009 — VDH Projektentwicklung GmbH, Edeka Handelsgesellschaft Rhein-Ruhr mbH/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-387/08 P) (¹)

(Pourvoi — Recours en carence — Directive 89/665/CEE — Absence de mise en œuvre par la Commission du mécanisme correcteur prévu à l'article 3, paragraphe 2 — Personnes physiques et morales — Affectation directe — Irrecevabilité)

(2009/C 205/30)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: VDH Projektentwicklung GmbH, Edeka Handelsgesellschaft Rhein-Ruhr mbH (représentant: C. Antweiler, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 25 juin 2008, VDH Projektentwicklung et Edeka Rhein-Ruhr/Commission (T-185/08), par laquelle le Tribunal a rejeté comme manifestement irrecevable le recours ayant pour objet un recours en carence visant à faire constater la carence de la Commission, au motif que celle-ci s'est abstenue, en ce qui concerne la conclusion d'une concession de travaux publics ainsi que l'attribution d'un contrat d'entreprise générale, de mettre en œuvre sans délai le mécanisme correcteur prévu à l'art. 3 de la directive 89/665/CEE et d'adresser à la République fédérale d'Allemagne une notification au titre de l'art. 3, par. 2, de ladite directive — Recours en carence des personnes physiques et morales — Nécessité que le requérant soit directement concerné par l'acte à propos duquel la carence est reprochée à l'institution en cause

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *VDH Projektentwicklung GmbH et Edeka Handelsgesellschaft Rhein-Ruhr mbH supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 141 du 20.06.2009

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 24 avril 2009 (demande de décision préjudicielle du Monomeles Protodikeio Athinon — Grèce) — Archontia Koukou/Elliniko Dimosio

(Affaire C-519/08) (¹)

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Politique sociale — Directive 1999/70/CE — Clauses 5 et 8 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée — Contrats de travail à durée déterminée dans le secteur public — Contrats successifs — Régression du niveau général de protection des travailleurs — Mesures visant à prévenir les abus — Sanctions — Interdiction absolue de transformation des contrats de travail à durée déterminée en contrats à durée indéterminée dans le secteur public — Conséquences d'une transposition incorrecte d'une directive — Interprétation conforme)

(2009/C 205/31)

Langue de procédure: le grec

Juridiction de renvoi

Monomeles Protodikeio Athinon

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Archontia Koukou

Partie défenderesse: Elliniko Dimosio

Objet

Demande de décision préjudicielle — Monomeles Protodikeio Athinon — Interprétation des clauses 5 et 3, de l'annexe à la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175, p. 43) — Raisons objectives justifiant le renouvellement sans limitation des contrats de travail successifs à durée déterminée — Obligation, imposée par une réglementation nationale, de conclure de tels contrats — Interdiction d'adopter une réglementation de transposition détériorant le niveau de protection des travailleurs — Notion de détérioration